



SHD
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Etat des risques

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Réalisé en ligne* par	SAS SYLVAIN HARDY DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	04/24/CLAUDIC/1337
Date de réalisation	22/08/2024
Fin de validité	21/02/2025

Localisation du bien	69 Boulevard Voltaire 35000 RENNES
Section cadastrale	DM 6
Données GPS	Latitude 48.105025 - Longitude -1.700759

Désignation du vendeur	Monsieur et madame CLAUDIC
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par SAS SYLVAIN HARDY DIAGNOSTICS qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES				
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible	-	Exposé	
	Commune à potentiel radon de niveau 3		Exposé	
PPRn	Inondation par crue	Approuvé	Non exposé	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé	Non exposé	-
PPRn	Inondation par crue	Prescrit	Exposé	-

INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	Exposé	-

(1) A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans le formulaire

Etat des risques



En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° N.C

du 13/02/2006

mis à jour le

21/08/2019

Adresse de l'immeuble

69 Boulevard Voltaire
35000 RENNES

Cadastre

DM
6

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit anticipé approuvé oui non

date 02/07/2024

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt Séisme Volcan

Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit anticipé approuvé oui non

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique Effet thermique Effet de surpression Projection Risque Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui non

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels

oui non

l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

Zone 1
très faiblezone 2
faiblezone 3
modéréezone 4
moyennezone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

NC* oui non

*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698 du 31 juillet

oui non

L'immeuble est situé dans une zone exposée au RTC identifiée par un document d'urbanisme.

NC* oui non

*Non communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

A l'horizon de 30 ans entre 30 et 100 ans

L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui non

L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T ?

oui non * catastrophe naturelle minière ou technologique

Documents à fournir obligatoirement

Cartes liées : Carte Sismicité, Inondation par crue,

vendeur - acquéreur

Vendeur

Monsieur et madame CLAUDIC

Acquéreur

Date

22/08/2024

Fin de validité

21/02/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés
dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles en date du 22/08/2024 Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture : Ille-et-Vilaine

Adresse de l'immeuble : 69 Boulevard Voltaire 35000 RENNES

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	08/06/1993	09/06/1993	28/09/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	10/06/1993	11/06/1993	26/10/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	12/11/2000	12/11/2000	12/02/2001	23/02/2001	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	05/01/2001	07/01/2001	12/02/2001	23/02/2001	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/03/2001	27/03/2001	06/07/2001	18/07/2001	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	30/06/2009	30/06/2009	16/10/2009	21/10/2009	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	19/09/2009	19/09/2009	16/10/2009	21/10/2009	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	13/08/2020	13/08/2020	23/11/2020	03/12/2020	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	03/06/2022	03/06/2022	25/07/2022	11/08/2022	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le :/...../.....

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Monsieur et madame CLAUDIC

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Etat des risques



En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Extrait cadastral

Département	Ille-et-Vilaine	Section	DM	Extrait de plan, données
Commune	RENNES	Parcelle	6	IGN, Cadastre.gouv.fr

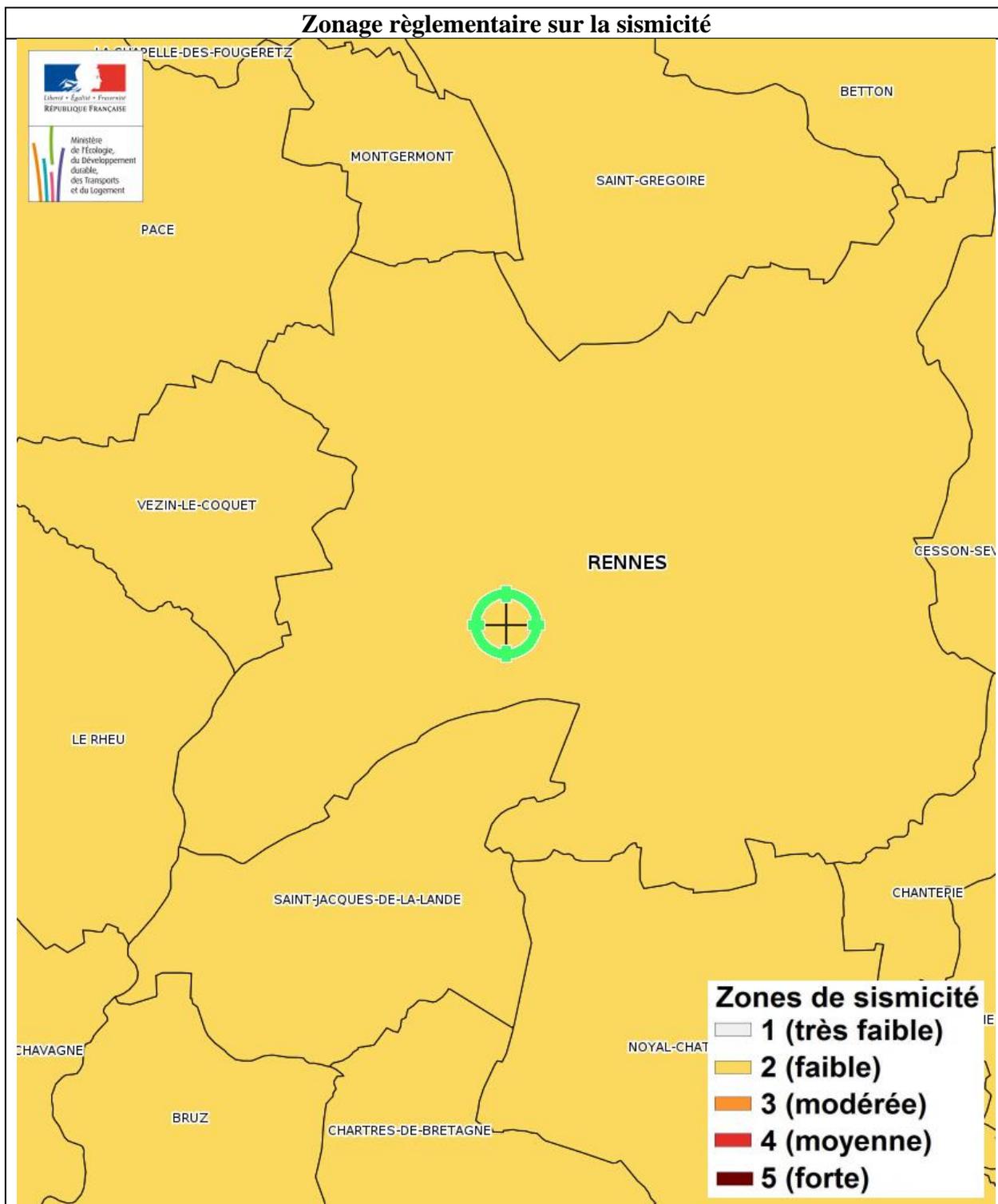
Parcelle(s) supplémentaire(s) :



Etat des risques



En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

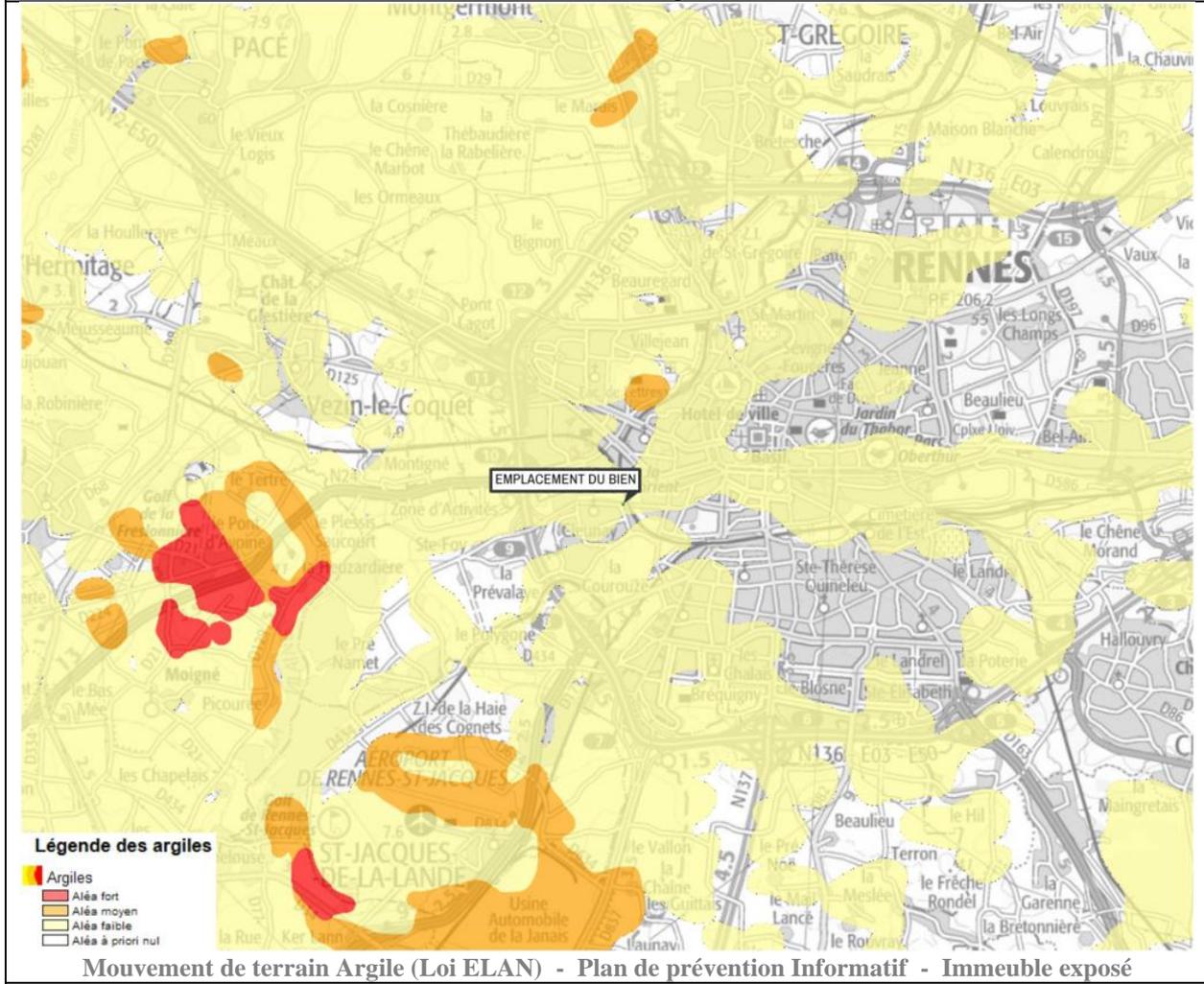


Etat des risques



En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom extrait de la carte originale ci-dessus



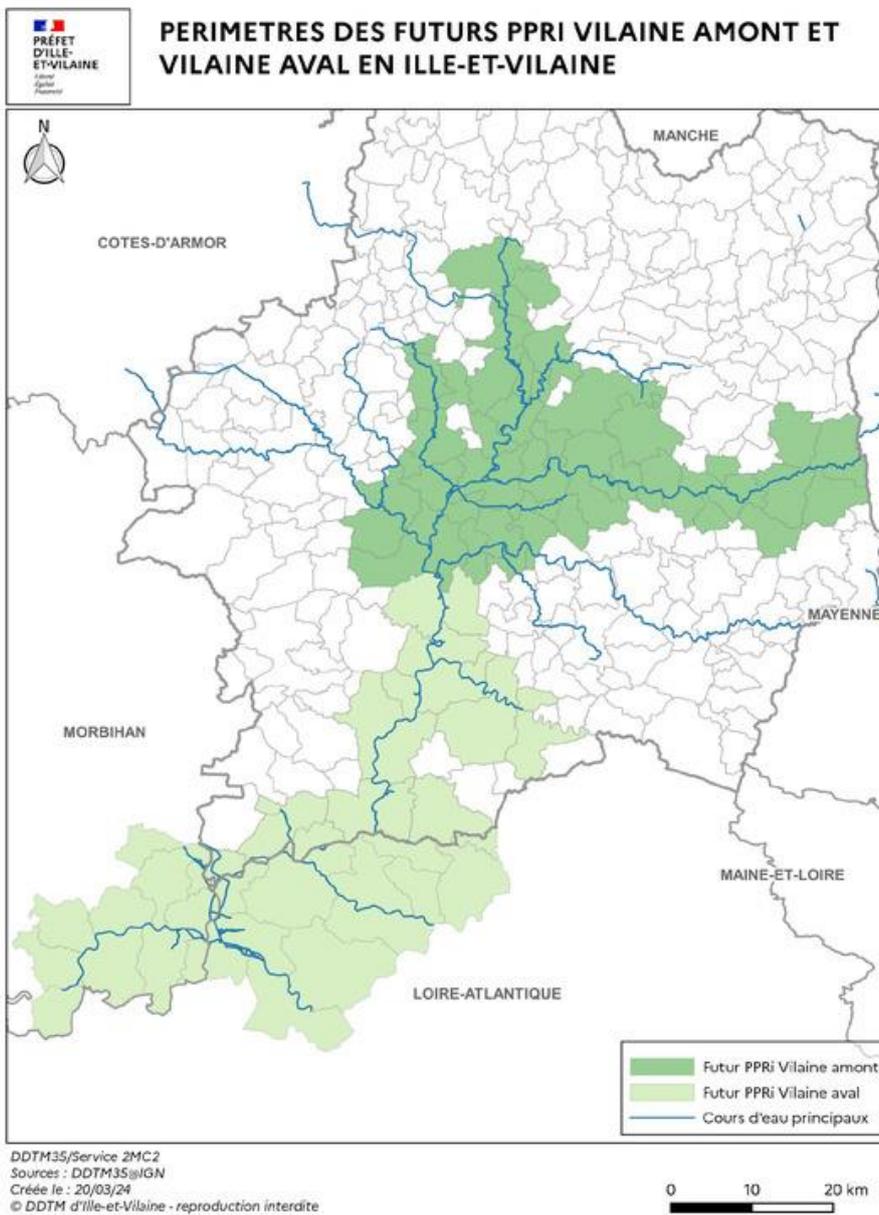
Etat des risques



En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation par crue

Annexe 1 : Cartes des périmètres PPRI « Vilaine amont » et « Vilaine aval » prescrits



6/7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2024-07-02-00009 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la "Vilaine amont"

22

Inondation par crue - Plan de prévention Prescrit - Immeuble exposé



<p>Inondation par crue</p>	<p>Zoom extrait de la carte originale ci-contre</p>
<p>Inondation par crue - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé</p>	

Inondation par crue - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue

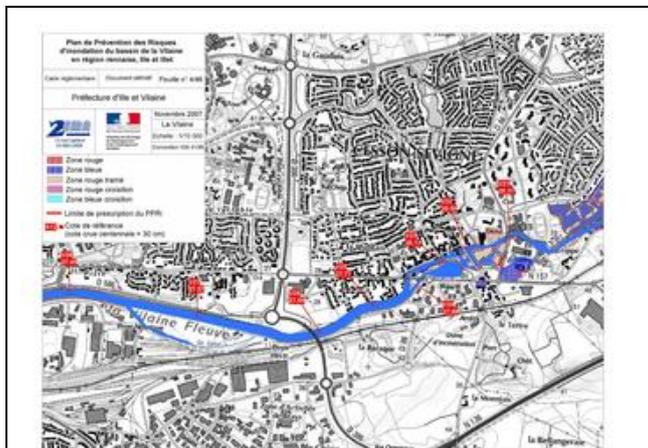
Inondation par crue

Inondation par crue - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

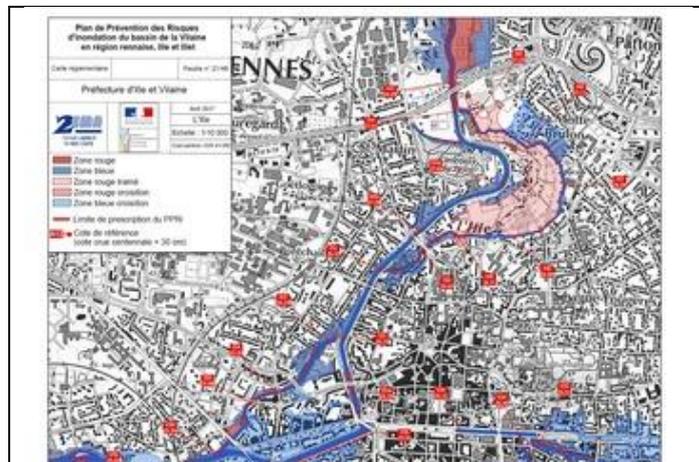
Inondation par crue

Inondation par crue



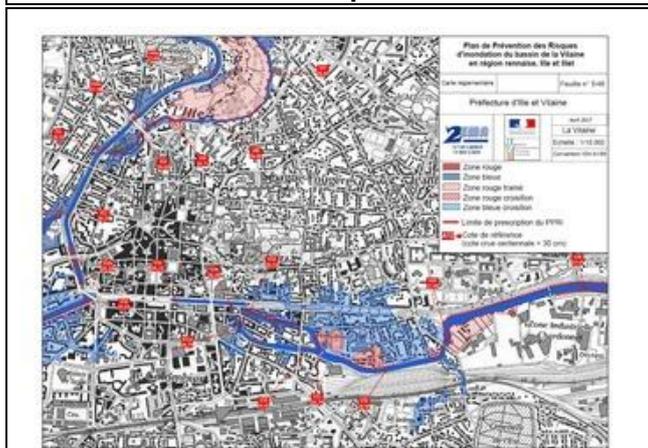
Inondation par crue - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue



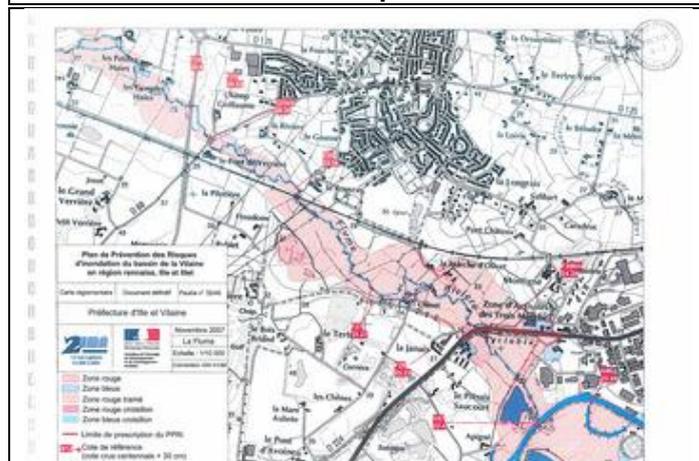
Inondation par crue - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue



Inondation par crue - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue



Inondation par crue - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé

Inondation par crue



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction du Cabinet
SIRACED PC**ARRÊTÉ RELATIF À
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE
L'ILLE-ET-VILAINE****La Préfète de la Région de Bretagne
Préfète de l'Ille-&-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU les plans de prévention des risques prévisibles d'inondations prescrits ou approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'aucun plan de prévention des risques technologiques n'a été encore prescrit en Ille-et-Vilaine ;**Considérant** que le département de l'Ille-et-Vilaine n'est pas situé dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret n°91-461 du 14 mai 1991, susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du Cabinet de la préfète de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE**Article 1^{er}** : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes intégrées dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations approuvé ou prescrit, dont la liste figure en annexe du présent arrêté.**Article 2** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles d'inondations sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier, qui comprend une fiche de synthèse et des documents cartographiques, est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et dans chacune des mairies concernées.3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. 02 99 02 10 35 - Fax 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

-2-

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies concernées.

Article 4 Ces obligations d'information s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 5 Le présent arrêté auquel est annexée la liste des communes intégrées dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations, prescrit ou approuvé, est adressé à chacun des maires desdites communes, accompagné du dossier communal d'information le concernant.

Ce même arrêté sera transmis, à la chambre départementale des notaires, accompagné de l'ensemble des dossiers communaux d'information.

Le présent arrêté et la liste des communes s'y rapportant seront affichés dans toutes les communes du département. Ils seront en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis d'information sera inséré dans le journal "Ouest France" diffusé dans tout le département.

Le présent arrêté et la liste des communes concernées pourront être consultés sur le site Internet de la préfecture (<http://www.bretagne.pref.gouv.fr>).

Article 6 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque modification de situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques en application du code de l'environnement.

Article 7 : Le Sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères, le directeur régional et départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes le ; 13 FEV. 2006



Bernadette MALGORN



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction du Cabinet
SIRACED PC

ARRETE

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

**Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet de l'Ille-&-Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements;

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. : 02 99 02 10 35 - Télécopie : 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

-2-

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 modifié par les arrêtés des 17 décembre 2001 et 9 février 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 octobre 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

VU l'avis émis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire des trente-six communes précitées, du lundi 13 novembre au vendredi 22 décembre 2006 inclus ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet qui s'étend sur les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations est composé des pièces suivantes:

- une note de présentation ;
- un rapport technique de présentation ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie réglementaire ;
- un règlement ;
- une note sur les travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions d'évolutivité du PPRI ;
- une cartographie sur l'évolutivité du PPRI ;
- un rapport sur l'évaluation des impacts des projets de protections localisées.

.../...

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera tenu à la disposition du public dans les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées, par les soins du maire, pendant le délai minimum d'un mois.

En outre, un extrait de cet arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" (éditions d'Ille et Vilaine) et "les Petites Affiches de Bretagne".

Article 6 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES (compétent), dans un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux à partir de la date la plus tardive des dates de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, dans les mêmes délais que le recours contentieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : La Sous-préfète, directrice du Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le directeur régional et départemental de l'Équipement et les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et qui fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes le : 10 DEC. 2007



Jean DAUBIGNY

**PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Arrêté d'approbation
de la modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)
du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet, sur la ville de Rennes**

LE PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1230 en date du 10 décembre 2007

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes du 9 juillet 2012 demandant la modification du PPRI sur le secteur de la cale de la Barbotière

Vu l'arrêté n°2012-13196 en date du 26 octobre 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet sur la ville de Rennes

Vu les résultats de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet qui s'étend sur les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet modifié sur la ville de Rennes est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modifié est composé des pièces suivantes:

- une note de présentation du PPRI;
- une note de présentation de la modification 1 au PPRI (cale de la Barbotière à Rennes)
- un rapport technique de présentation ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie des aléas;
- une cartographie réglementaire;
- un règlement ;
- une note sur les travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions d'évolutivité du PPRI ;
- une cartographie sur l'évolutivité du PPRI ;
- un rapport sur l'évaluation des impacts des projets de protections localisées.

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera tenu à la disposition du public aux sièges de Rennes Métropole et du Pays de Rennes, dans les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet. ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ille et Vilaine.

Article 4

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans le journal Ouest France.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant le délai minimum d'un mois au siège de Rennes Métropole et du Pays de Rennes et dans chacune des mairies concernées par le PPRI.

Article 6

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent:

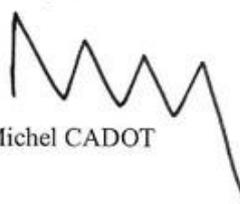
- par recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivant la date la plus tardive des dates de publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la date la plus tardive des dates de publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président le Rennes Métropole, le président du Pays de Rennes, les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

RENNES, le 26 FEV. 2013

Le préfet



Michel CADOT



PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté n°
approuvant la modification n°2
du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, sur la ville de Rennes

LE PRÉFET de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1230 en date du 10 décembre 2007 ;
- Vu** la note « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI » signée le 10 décembre 2007 par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et annexée au dossier du PPRI, précisant les conditions d'évolution du PPRI pour tenir compte des travaux d'aménagements réalisés par la collectivité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Armorique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Baud-Chardonnet ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes du 18 janvier 2016 sollicitant la modification du PPRI sur les secteurs Baud-Chardonnet et Armorique ;
- Vu** la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 7 décembre 2016 dispensant ce projet de l'évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur la ville de Rennes ;



Vu les résultats de la consultation des collectivités qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

Vu les observations émises durant la mise à disposition du public du projet de modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, qui s'est déroulée du 7 juin 2017 au 7 juillet 2017 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 :

La modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, sur la ville de Rennes, est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.
Elle concerne les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet situés sur la commune de Rennes.

Article 2 :

Le dossier de modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation de la modification n°2 du PPRI et ses annexes ;
- une cartographie des aléas avant et après modification sur les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet ;
- une cartographie des enjeux avant et après modification sur les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet ;
- une cartographie réglementaire avant et après modification sur les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet, aux présidents de la Communauté de Communes du Pays de Chateaugiron, de la Communauté de Communes Montfort Communauté, de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, de la Communauté de Communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté, de Rennes Métropole, et aux présidents des syndicats mixtes des Pays de Brocéliande, de Rennes et des Vallons de Vilaine.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux sièges des syndicats mixtes cités ci-dessus pendant un mois au minimum.



Article 4 :

La modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera consultable à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Elle sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et une mention en sera faite dans le journal Ouest France.

Article 6 :

Le PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux différents documents d'urbanisme locaux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet, les présidents de la Communauté de Communes du Pays de Chateaugiron, de la Communauté de Communes de Montfort Communauté, de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, de la Communauté de Communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté, de Rennes Métropole, les présidents des syndicats mixtes des Pays de Brocéliande, de Rennes et des Vallons de Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 18 JUIL. 2017

Le préfet

Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans le même délai de deux mois.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ N°35 2019 08 21 001
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 et R.1333-29 ;
Vu le code minier notamment son article L.174-5 ;
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les plans de prévention des risques prévisibles d'inondation fluviale et de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2019, du 09 avril 2019, du 09 avril 2019, du 02 juillet 2019 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Montfort Communauté, du Pays de Châteaugiron Communauté, de la Communauté de Communes de Brocéliande, de Roche aux Fées Communauté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Au terme des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par la préfète d'Ille-et-Vilaine, doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

L'obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées dans l'annexe du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
2. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
3. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine par l'article R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;
4. dans un secteur d'information sur les sols ;
5. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

Cette liste des communes annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet www.ille-et-vilaine.gouv.fr.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

M. le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressé à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le 21 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Pour le directeur de cabinet par suppléance,
Le secrétaire général,


Denis OLAGNON

Annexes – Arrêtés

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Sclaire et de l'Isle
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Amont
 PPRI - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Meris de Dol
 PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Mayenne
 PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vallée Aval
 PPRI - ST = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPRI CONCERNE (le nombre de communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			
	Approuvé	Taux obligatoires		PRESCRIT	APRES OUVRE	PRESCRIT	Approuvé	Taux obligatoires		Arrêté CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon	Secteur d'information sur les sols (SIS)
PETIT FOUGERAY (LE)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PIRIAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
PIRE-SUR-SEICHE	13/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Non
PLECHAATIL	20/04/2005	non	PPRI-MV (9)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PLEINE FOUGERES	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
PLELAN LE GRAND	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 05/04/2019
PLERGUER	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PLESOER	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
PLEUGUENEUC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
PLEUMELEUC	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Arrêté du 25/03/2019
PLEURLUT	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
POG LES BONS	23/07/2007	non	PPRI-VAM (9)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
POILLEY	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
POLIGNE	29/04/2005	non	PPRI-MV (9)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PONT-PEAN	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
PORTES DU COULAIS (LES)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PRINCE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
QUEBRAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
QUEUILAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
RAHNEE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
REDON	03/07/2002	non	PPRI-VAM (28)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
RENAÇ	03/07/2002	non	PPRI-VAM (28)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
RENNES	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
RETERS	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 02/07/2019
RHEU (LE)	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
RICHARDAIS (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
RIMOU	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
ROMAGNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ROMAZY	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ROMILLE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
ROZ SUR COUESNON	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ROZ LANDRUEUX	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT ARNEL	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	



ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS) SUR LE TERRITOIRE DE RENNES METROPOLE

RECTIFICATIF

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'article R.125-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2023 relatif à la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 ;

Vu la consultation des maires de Betton, de Rennes, de Saint-Jacques-de-la-Lande et de Rennes Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme en septembre 2017 et mars 2018 ;

Vu les échanges au cours de l'année 2022 avec Rennes Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

Vu l'information écrite des propriétaires des terrains concernés en juin et juillet 2022 ;

Vu les retours des maires consultés et de certains propriétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole est modifié par l'ajout de secteurs d'information sur les sols suivants :

- Betton : 35SIS02471
- Rennes : 35SIS11529, 35SIS02504, 35SIS02509, 35SIS01174, 35SIS01001, 35SIS03762
- Saint-Jacques-de-la-Lande : 35SIS02508, 35SIS08045, 35SIS02509, 35SIS07992, 35SIS07993, 35SIS07994, 35SIS07995, 35SIS05964

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 2 : Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols ajoutés par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de Betton, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande.

Article 3 : Obligations relatives aux secteurs d'information sur les sols

Les obligations réglementaires des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole s'appliquent aux secteurs d'information sur les sols listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Révision des SIS

La modification de fiche SIS et la révision du présent arrêté se font suivant les formes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole.

Article 5 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Betton, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande et au président de Rennes Métropole.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Betton, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Betton, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande, le Président de Rennes Métropole, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

ARRÊTÉ
Prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi)
de la « Vilaine amont »

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L152-7, L153-60, L 161-1, L162-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux portant approbation des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Vilaine et de ses affluents :

- « Vilaine aval » le 3 juillet 2002
- « Moyenne Vilaine » le 29 avril 2005
- « Meu, Garun, Vaunoise » le 20 octobre 2005
- « Vilaine amont » le 23 juillet 2007
- « Bassin rennais, Ille et Illet » le 10 décembre 2007
- « Seiche et Ise » le 12 août 2008

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le territoire à risque important d'inondations (TRI) Vilaine de Rennes à Redon arrêté le 25 juillet 2014 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le PPRi est un document réglementaire élaboré sous l'autorité du préfet de département, qui vise à définir les zones exposées au risque d'inondation par débordement de cours d'eau pour un événement de référence d'occurrence « centennale » (Q100) ou de l'évènement connu le plus important s'il lui est supérieur ;

Considérant l'amélioration des connaissances et la plus grande précision dans la définition des enveloppes inondables rendue possible par les nouveaux outils de modélisation et l'exploitation d'un modèle numérique de terrain (MNT) issu de levés topographiques de type LIDAR réalisés sur l'ensemble du bassin de la Vilaine et de ses affluents ;

Considérant que l'étude hydraulique engagée en 2019 sur l'ensemble du bassin de la Vilaine et de ses affluents (140 communes) apporte une nouvelle connaissance du risque d'inondation et de son étendue sur l'ensemble du bassin de la Vilaine ;

Considérant la nouvelle cartographie de l'aléa de référence Q100 qui a fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » le 21 février 2024 à l'attention des élus des communes et des EPCI, mis à la disposition du grand public sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine ;

Considérant la phase de concertation menée en 2023 auprès des collectivités et acteurs du territoire réunis en comité de pilotage, portant sur les résultats de l'étude hydraulique engagée en 2019 (hydrologie, spatialisation de l'aléa de référence Q100) ;

Considérant que la concertation a porté également sur le périmètre des PPRi en vigueur et a conduit à valider l'élargissement des périmètres « Vilaine amont » et « Vilaine aval », tel que précisé dans le courrier du préfet aux maires en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que le PPRi régit l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement, qu'il peut également prescrire des travaux sur le bâti existant pour réduire l'exposition aux risques ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relative à la prévention des risques naturels d'inondation (décret PPRi du 5 juillet 2019) et l'opportunité d'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant l'opportunité d'engager en priorité la révision des PPRi « Bassin rennais » et « Vilaine aval », qui concentrent un nombre maximal de communes et d'enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :**Article 1 : Prescription de la révision des PPRi**

Le présent arrêté prescrit la révision des PPRi « Vilaine amont » et PPRi « Bassin rennais, Ille et Illet » en vigueur. Ils sont regroupés en un PPRi « Vilaine amont ».

Pour information, les PPRi « Vilaine aval » et « Moyenne Vilaine » sont révisés concomitamment. Ils sont regroupés en un PPRi « Vilaine aval ». Les PPRi « Seiche et Ise » et « Meu, Garun, Vaunoise » seront révisés ultérieurement.

Article 2 : Périmètre de prescription

La liste des communes incluses dans le périmètre du PPRi mis en révision figure en annexe.
PPRi « Vilaine amont » : 54 communes

Article 3 : Risques concernés

L'aléa de référence pris en compte est celui résultant d'une crue d'occurrence centennale de la Vilaine et de ses principaux affluents.

Article 4 : Service instructeur et délai d'élaboration

La direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) est chargée d'instruire la procédure de révision des PPRi du bassin de la Vilaine.

Le délai de révision du PPRi est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités d'association et de consultation

Pour la révision du PPRi « Vilaine amont », est constitué un comité de pilotage, présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

La gouvernance mise en place fin 2019 pour les réunions de lancement de l'étude hydraulique est reconduite, avec les ajustements rendus nécessaires :

- équipe projet (pour les PPRi « Vilaine amont » et « Vilaine aval ») → supervise les études, prépare les réunions des comités techniques et de pilotage
 - DDTM 35
 - bureaux d'études
 - assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant ;
- comité technique (cotech, pour les PPRi « Vilaine amont » et « Vilaine aval ») → suivi technique des études, arbitrages techniques et validation des étapes intermédiaires
 - équipe projet
 - EPTB Eaux & Vilaine*,
 - Rennes Métropole,
 - DDTM 56-44,
 - DREAL Bretagne

3/7

- comité de pilotage (copil) à l'échelle de chaque PPRI « Vilaine amont » et « Vilaine aval » → instance de validation des études et des étapes clés de la révision PPRI
 - cotech
 - représentants des collectivités : communes et EPCI (notamment services urbanisme et droit des sols), Conseil départemental, Conseil régional, SCOT, CLE SAGE Vilaine
 - SDIS 35
 - associations de sinistrés
 - acteurs du monde économique : chambres consulaires (CCI, CA, CM...), sylvicole (CRPF), immobilier (FPI)

* nota : l'ensemble des EPCI du bassin de la Vilaine, excepté Rennes Métropole, ont délégué à l'EPTB Eaux & Vilaine la compétence « prévention contre les inondations » de GEMAPI.

Peuvent être également consultés toutes les associations et organismes jugés nécessaires par le Cotech.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRI, seront organisées, à l'initiative du préfet, des réunions de ces différentes instances, à une fréquence adaptée aux enjeux et au contexte.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRI, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes concernées et des autres organismes publics cités à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de révision des PPRI. Les documents relatifs au projet de révision des PPRI, notamment les présentations et compte rendus des réunions du comité de pilotage, seront accessibles sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Une rubrique dédiée existe depuis 2019 où sont déposés des documents ressources (capsule vidéo « Qu'est-ce qu'un PPRI ? », fascicule de présentation de la révision des PPRI Vilaine), des points d'information réguliers sur l'avancement de l'étude hydraulique, un visualiseur permettant de consulter la carte d'aléa de référence, etc.

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-Tous-resiliants/Les-risques-naturels/Les-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation/La-revision-des-PPRI-en-Ille-et-Vilaine>

Au moins une réunion d'information du public sera organisée avant l'enquête publique, à une échelle territoriale adaptée.

Le public pourra tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :

- par courrier à :

Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
Service Mission Management Crise & Coordination – pôle RISK
Le Morgat 12 rue Maurice-Fabre 35031 Rennes Cedex

- par messagerie électronique à : ddtm-pprinondation@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires de l'ensemble des communes concernées par la révision des PPRI « Vilaine amont » ainsi qu'aux présidents des EPCI.

Article 8 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- affiché dans les mairies et au siège des EPCI concernés, pendant un délai minimum d'un mois et relayé aux administrés selon tous procédés en usage (bulletin communal, etc.).

Un avis sera inséré par la préfecture d'Ille-et-Vilaine dans un journal diffusé dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes susvisées à l'article 2, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les présidents des EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **02 JUL. 2024**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine


Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 2 : Liste des communes du périmètres PPRI « Vilaine amont » prescrit

Département d'Ille-et-Vilaine		
Acigné	Étrelles	Pocé-les-Bois
Balazé	Feins	Pont-Péan
Betton	Gévezé	Rennes
Bréal-sous-Montfort	Goven	Saint-Aubin-d'Aubigné
Brécé	L'Hermitage	Saint-Aubin-des-Landes
Bruz	La Bouëxière	Saint-Didier
Cesson-Sévigné	La Chapelle-Erbrée	Saint-Erblon
Champeaux	La Mézière	Saint-Germain-sur-Ille
Chantepie	Langouet	Saint-Grégoire
Chartres-de-Bretagne	Le Rheu	Saint-Jacques
Chasné-sur-Illet	Liffré	Saint-Jean-sur-Vilaine
Châteaubourg	Melesse	Saint-M'Hervé
Chavagne	Montreuil-sur-Ille	Saint-Médard-sur-Ille
Chevaigné	Mordelles	Servon-sur-Vilaine
Cornillé	Mouzé	Thorigné-Fouillard
Dingé	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Vern-sur-Seiche
Domloup	Noyal-sur-Vilaine	Vezi-le-Coquet
Erbrée	Pacé	Vitré